

## DEBUTER UNE ACTIVITE MEDICALE LIBERALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**AU MOINS 2 MOIS AVANT LA DATE ENVISAGEE D'INSTALLATION : voici chronologiquement les démarches administratives à réaliser auprès des organismes suivants :**

### **1 - ORDRE DES MEDECINS**

☞ Le CDOM est le premier interlocuteur auprès de qui vous devez entreprendre vos démarches administratives.

➔ **AU MOINS 2 MOIS AVANT LA DATE PREVUE, INFORMER** le Président de l'Ordre des médecins du 31 de votre début d'activité libérale afin d'obtenir les documents nécessaires à la poursuite des démarches (modèle de courrier joint).

➔ **PRENDRE CONNAISSANCE** des annexes jointes.

ⓘ Sous réserve d'un dossier complet, une attestation de début d'exercice libéral vous sera remise.

**La délivrance de cette attestation pourra être reportée en fonction du dossier présenté.**

### **2 - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**

➔ **SE CONNECTER** à un service en ligne dédié à l'installation : <https://installation-medecin.ameli.fr>

OU

➔ **CONTACTER** directement le service RPS au ☎ **3608**

La CPAM vous demandera de déposer des pièces justificatives dont l'attestation de début d'exercice délivrée par le Conseil de l'Ordre. (**voir courrier de la CPAM**).

### **3 - URSSAF**

✉ [Rue Pierre et Marie Curie – 31670 LABEGE – ☎ 05.62.25.31.80](#)

➔ **INSCRIPTION** en qualité de médecin libéral (ou modification d'adresse si inscription déjà faite).

### **4 - CARMEF**

✉ [46 rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS – ☎ 01.40.68.32.00](#)

➔ **ADHESION** en qualité de médecin libéral (ou modification d'adresse si inscription déjà faite).

**Courrier joint à compléter et à adresser** dûment rempli, daté et signé à l'adresse indiquée, dans les 30 jours qui suivent le début d'exercice libéral.

### **5 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET PREVOYANCE**

En tant que professionnel de santé libéral, vous êtes tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle afin de couvrir les éventuels dommages occasionnés dans l'exercice de votre activité ([article L.1142-2 du code de la santé publique](#)).

La loi prévoit également une obligation d'assurance destinée à couvrir la responsabilité des locaux.

Enfin, il est impératif de **prévoir une prise en charge en cas d'interruption d'activité** (les indemnités journalières de la CARMEF sont versées à partir du 90ème jour d'inactivité) en souscrivant un contrat de PREVOYANCE.